

Accord N° 122 du 18 décembre 2025

Convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés du  
17 janvier 1952 (IDCC : 1396)

Relatif au régime de prévoyance conventionnelle

Entre les organisations suivantes :

Pour les employeurs d'une part :

- PACT'ALIM – Les PME et ETI Françaises de l'alimentation, pour les entreprises dont l'activité ressortit d'une ou des activités visées par l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective nationale.

Karima KACI



Pour les salariés d'autre part :

- La FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE - CFDT

Emilie POMMIER-BUFFAT



- La FEDERATION NATIONALE AGRO-ALIMENTAIRE – CFE-CGC

Hervé BEZERKA



- La FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES ACTIVITES ANNEXES - FO

Didier PIEUX



- La FEDERATION AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE - CGT

Nicolas JAU



Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

La convention collective pour les industries de produits alimentaires élaborés prévoit une garantie en cas de décès d'un salarié. Les partenaires sociaux jugent que la garantie pourrait être améliorée en prévoyant à l'occasion d'un tel décès une prise en charge des frais d'obsèques.

Par ailleurs, afin de tenir compte de l'impact de la réforme des indemnités journalières de la sécurité sociale sur le coût des garanties, il est décidé de revoir les taux de cotisations de références prévues par l'accord N°115 du 3 novembre 2023 relatif au régime de prévoyance.

Au vu de son objet les dispositions du présent accord ont vocation à bénéficier aux salariés de toutes les entreprises quelles que soient leurs tailles. Aussi, le présent accord ne prévoit aucune disposition spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de compléter la garantie décès prévue par l'article 40.2.2 de la convention collective en définissant les conditions de bénéfice d'un complément de garantie relative aux frais d'obsèques. Il révise par ailleurs les taux de référence des cotisations des garanties complémentaires conventionnelles.

## Article 2 – Frais d'obsèques

I - L'intitulé de l'article 40.2.2 est remplacé par : « Garantie décès et frais d'obsèques ».

II - L'article 40.2.2 de la convention collective est complété par un e) ainsi rédigé :

### « e) Garantie frais d'obsèques

En cas de décès d'un salarié son ayant droit bénéficie d'une prise en charge des frais d'obsèques, dans la limite des frais réellement engagés justifiés par une facture, dont le montant est égal à 75% du plafond mensuel de la sécurité social (PMSS) en vigueur à la date des obsèques ».

III - A l'article 40.3 le 4<sup>ème</sup> alinéa est remplacé par :

« Garantie Décès, invalidité absolue et définitive 3<sup>ème</sup> catégorie et frais d'obsèques : 51 % à la charge de l'employeur et 49% à la charge du salarié ; ».

## Article 3 – Taux de cotisations de référence

A l'article 2 de l'accord n°115 du 3 novembre 2023 relatif au régime de prévoyance conventionnelle, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par :

« - Garantie longue maladie : 0,55%

- Garantie Décès, invalidité absolue et définitive 3<sup>ème</sup> catégorie et frais d'obsèques : 0,20% ».

## Article 4 – Date d'effet et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## Article 5 - Révision et dénonciation

Le présent accord peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2261-7 à L. 2261-9 du code du travail.

## Article 6 – Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.